



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 16 juin 2022

Le préfet

à

Monsieur et madame Yotam et Elena Navon
9 Allée du Dorgeval
38190 Villard-Bonnot

Affaire suivie par : Sophie HATTON



Objet :

- Commune : Crolles
- Pétitionnaire : Navon Yotam et Elena
- Travaux : Création d'un mur de soutènement d'au moins 30 m de long avec enrochement maçonné et comblement en remblais et terre végétalisée et revégétalisation du talus avec espèces d'arbres
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2022-00241
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un mur de soutènement d'au moins 30 m de long avec enrochement maçonné
et comblement en remblais et terre végétalisée et revégétalisation du talus avec espèces d'arbres
Commune de Crolles**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 31 mai 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00241

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 14 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Tel : 04 56 59 42 28/06 71 96 03 59

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

- ✉ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ✉ Monsieur le président du SYMBHI (daniel.verdeil@symbhi.fr)